

**ARRETE MUNICIPAL
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

2026 - 068

Le Maire de VILLERS-LA-FAYE,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant les travaux au niveau du 10 Route de Marey, 21700 VILLERS LA FAYE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

Considérant la demande de Madame Emmanuelle BONNARD, représentante de l'entreprise « Pascal GUINOT Côte d'or », située TSA 70011, 69134 DARDILLY, en date du 19 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux réalisés, à savoir le remplacement d'un tampon sur la route départementale 115, au niveau du 10 route de Marey, pour le compte de la communauté de communes de Gevrey-Nuits, entraînera des difficultés de circulation le 22 ou le 23 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire du 22 au 23 octobre 2026. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera alternée sur la voie citée supra et régulée par l'action de panneaux durant l'intervention de l'entreprise GUINOT. Le stationnement à proximité du 10 route de Marey sera interdit.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise GUINOT en charge de l'exécution des travaux. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'accident. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de VILLERS-LA FAYE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de NUITS SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif de Dijon pourra être saisi.

Fait à Villers-La Faye,
le 20 Octobre 2026,

Le Maire,



Marie TROMP

